

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/626  
24 janvier 2006

(06-0318)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES – ARTICLE 6

### MISE À JOUR CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV) – JUIN 2005-JANVIER 2006

#### Déclaration de la CIPV à la réunion informelle sur la régionalisation du 30 janvier 2006

La communication ci-après, datée du 23 janvier 2006, est distribuée à la demande du Secrétariat de la CIPV.

#### **Introduction**

1. À la 33<sup>ème</sup> réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, en juin 2005, le Secrétariat de la CIPV a signalé que la question de la régionalisation avait été examinée au cours de la 7<sup>ème</sup> session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), qui s'était tenue à Rome (avril 2005). À cette occasion, il avait été décidé qu'une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes (PFA) et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (ALPP)" devait être élaborée d'urgence. La norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) donnerait des indications générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais pour ce qui était des questions relatives à la régionalisation.

2. La CIMP a décidé qu'une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale de PFA tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluant la faisabilité et la durabilité de ce système serait entreprise. Une proposition relative à la composition d'un groupe de travail et à son mandat serait préparée par le groupe de réflexion (juin/juillet 2005) et serait soumise, par l'intermédiaire du Groupe de planification stratégique et d'assistance technique (PSAT), à la prochaine session de la CIMP en 2006.

#### **NIMP# Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles**

3. Un groupe de travail d'experts de la reconnaissance de PFA et d'ALPP s'est réuni à Rome du 3 au 7 octobre 2005 et a élaboré un projet de norme. Au cours de la rédaction, un certain nombre de questions ont été soulevées, dont les suivantes:

- **Utilisation du terme "régionalisation"**

4. Le groupe de travail d'experts est convenu que le terme "reconnaissance" était suffisant pour couvrir le processus technique et administratif suivi pour accepter le statut phytosanitaire d'une zone délimitée et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure un nouveau terme ou de définir la "reconnaissance de PFA et d'ALPP".

- **Retard indu**

5. Le groupe a estimé qu'il était important d'élaborer une directive précisant que le processus de reconnaissance devait être entrepris sans retard indu.

- **PFA où aucun organisme nuisible n'a été signalé**

6. Le groupe de travail d'experts a reconnu que lorsqu'un organisme nuisible n'avait pas été signalé dans une zone, il n'était pas toujours nécessaire d'appliquer une procédure complexe de reconnaissance. Il a cependant aussi été reconnu que, dans certains cas, en fonction de l'organisme nuisible et de la justification technique, les parties contractantes importatrices pouvaient souhaiter vérifier les renseignements étayant le statut de PFA.

- **Données quantitatives et qualitatives**

7. Le groupe de travail d'experts a noté que des données qualitatives et quantitatives pouvaient être présentées et évaluées.

- **Procédure de reconnaissance de PFA et d'ALPP**

8. Le groupe de travail d'experts a élaboré et recommandé une procédure de reconnaissance qui comporte notamment les étapes suivantes:

- présentation d'une demande par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de la partie contractante exportatrice, accompagnée des renseignements pertinents relatifs à la région concernée;
- reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante importatrice et identification des principales omissions dans les renseignements fournis;
- description du processus de reconnaissance qui doit être appliqué par l'ONPV de la partie contractante importatrice, si possible assorti d'un calendrier provisoire;
- évaluation des renseignements techniques et, le cas échéant, demande de renseignements complémentaires ou visite sur place pour vérifier la situation phytosanitaire;
- communication des résultats de l'évaluation à l'ONPV de la partie contractante exportatrice;
- reconnaissance officielle par la partie contractante importatrice, si le processus a été satisfaisant.

9. Le groupe de travail d'experts a également recommandé que le groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des PFA envisage de créer une base de données sur le portail phytosanitaire international de la CIPV pour collecter des données sur les PFA et les ALPP

reconnues. La base de données devrait énumérer ces zones, et indiquer les organismes nuisibles et les produits concernés, les pays qui ont reconnu ces zones, la date de la reconnaissance et le point de contact.

10. Le projet de NIMP sera examiné par le Comité des normes de la Commission des mesures phytosanitaires (avril/mai 2006) et après modification (le cas échéant) sera communiqué aux pays pour consultation et approbation au cours de la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires en 2007.

### **Étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale de PFA**

11. Le groupe de réflexion s'est réuni en juillet 2005. Diverses questions ont été recensées lors de l'élaboration du mandat. Il s'agissait notamment des questions suivantes:

- La reconnaissance internationale de PFA était un concept peu clair qui devait être défini.
- Il fallait identifier les avantages que présentait un système de reconnaissance internationale pour les pays importateurs et exportateurs, pour les pays en développement et les pays les moins avancés et pour le commerce international en général.
- Le rôle de la CIPV dans la reconnaissance de PFA devait être examiné. Il a été estimé que la CIPV pouvait participer directement au processus de reconnaissance, identifier l'organisme chargé de procéder à la reconnaissance ou certifier les résultats du processus de reconnaissance.
- Il a été estimé qu'il serait utile de faire appel à l'expérience de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour l'étude de faisabilité et qu'un membre de l'OIE pourrait être invité à la réunion du groupe de travail.
- Financement du processus de reconnaissance.
- Responsabilité engagée par la reconnaissance de PFA. En cas d'erreur, il serait important de savoir à quel stade du processus de reconnaissance l'erreur a été commise. L'assurance et la vérification pourraient aussi être importantes pour cette raison.

### **Mandat du groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale de PFA**

12. Le mandat du groupe de travail a été établi en fonction des questions auxquelles, selon le groupe de réflexion, il devrait répondre et en fonction des points jugés importants (annexe 1).

### **Composition du groupe de travail**

13. Le groupe de réflexion a estimé que le groupe de travail devrait être restreint et inclure un représentant de chacune des régions de la FAO, ainsi que des membres du Bureau. Les membres du groupe de travail devraient avoir une expérience dans le domaine phytosanitaire, et avoir une connaissance de la question des PFA ainsi que des systèmes d'accréditation et de contrôle. La composition du groupe de travail est précisée dans le mandat reproduit à l'annexe 1.

**Examen de la question par le Groupe de planification stratégique et d'assistance technique (PSAT)**

14. Le rapport du groupe de réflexion et la suggestion concernant la base de données faite par le groupe de travail d'experts sur la NIMP relative à la *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles* ont été examinés par le PSAT.

15. Le PSAT a également estimé qu'il fallait apporter au mandat des modifications/ajouts concernant les questions économiques, les questions écologiques, la responsabilité, les éléments de preuve apportés par le pays fournisseur et la réaccréditation, et ces points ont été modifiés en conséquence à l'annexe 1.

16. Le PSAT a examiné le financement de l'étude au regard du budget prévu et s'est penché sur la question de savoir si le groupe de travail devait entreprendre l'étude en 2006 ou en 2007 (les données pourraient être collectées en 2006). Reconnaissant les besoins du Comité SPS de l'OMC, le PSAT a estimé qu'en se fondant sur l'expérience de certains pays concernant la mouche des fruits, les renseignements pourraient être rassemblés en 2006 et l'étude de faisabilité entreprise en 2007.

## Annexe 1

### Mandat du groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale de PFA

1. Le groupe de travail réalisera une **étude de faisabilité** sur la reconnaissance internationale de PFA, tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluant la faisabilité et la durabilité d'un tel système.
2. L'étude prendra en considération les éléments indiqués ci-dessous. Les résultats de l'étude seront présentés sous la forme d'un rapport qui contiendra des conclusions claires et soumettra des recommandations.

#### Questions juridiques:

- Que signifie la reconnaissance internationale de PFA.
- Quelles organisations internationales ou quelles personnes pourraient prendre part au processus de reconnaissance internationale de PFA ou le réaliser. S'il s'agit d'organismes autres que la CIPV, quelle serait leur relation avec cette dernière ou quel rôle joueraient-ils (experts reconnus par la CIPV, organisations reconnues par la CIPV, autres organisations).
- L'organisme de reconnaissance internationale serait-il juridiquement responsable du processus de reconnaissance internationale; quelles seraient ses obligations en matière de communication d'une reconnaissance ou de refus d'une reconnaissance de PFA.
- Le processus de reconnaissance internationale peut-il comporter un déni de responsabilité.
- Quelles seront les obligations des parties contractantes à la CIPV en ce qui concerne les PFA internationalement reconnues.
- La reconnaissance internationale de PFA rendra-t-elle plus probable l'acceptation de ce concept par les parties contractantes.
- La reconnaissance internationale de PFA réduira-t-elle les retards indus dans la reconnaissance de telles zones par des partenaires commerciaux.
- Quelles organisations ou entités peuvent demander la reconnaissance internationale d'une PFA, par exemple l'ONPV de la partie contractante exportatrice dans laquelle est située la PFA (pour faciliter les exportations), l'ONPV de la partie contractante importatrice (pour reconnaître une PFA dans un pays exportateur), les représentants de la branche de production (pour faciliter les exportations et/ou les importations), l'ONPV de la partie contractante importatrice dans laquelle est située la PFA (pour reconnaître la PFA sur son territoire, pour justifier les prescriptions en matière d'importation), une ORPV au nom d'une ou plusieurs ONPV.
- Une assurance-responsabilité serait-elle nécessaire.

**Questions techniques:**

- La reconnaissance internationale d'une PFA devrait-elle se traduire par une déclaration de l'organisme international selon laquelle la PFA est exempte d'un organisme nuisible spécifique ou par l'assurance que les critères d'établissement et de maintien d'une PFA ont été appliqués.
- La reconnaissance internationale d'une PFA peut-elle avoir lieu uniquement s'il existe une NIMP spécifique pour l'établissement et le maintien d'une PFA pour l'organisme ou le groupe d'organismes nuisibles en question.
- Une fois qu'une PFA a été reconnue internationalement, cette reconnaissance doit-elle être renouvelée régulièrement ou est-elle valable jusqu'à ce que le statut de la PFA change.
- Le processus de reconnaissance internationale, une fois mis au point, pourrait-il être appliqué aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, aux sites et aux lieux de production exempts d'organismes nuisibles.
- Un processus de reconnaissance internationale de PFA pourrait-il être mis en place pour de nombreux organismes nuisibles ou uniquement pour un petit nombre d'entre eux importants au niveau international. S'il est déterminé qu'un tel processus ne pourrait s'appliquer qu'à un nombre limité d'organismes nuisibles au niveau international, quels critères appliquer pour les identifier.
- Les éléments d'un processus de reconnaissance internationale sont notamment, mais non exclusivement, les procédures d'assurance et de vérification et les prescriptions (y compris les éléments de preuve nécessaires) qui doivent être respectées par le pays dans lequel se trouve la PFA.
- Une NIMP spécifique pour un organisme nuisible devrait-elle reconnaître que les conditions écologiques et les risques connexes peuvent être différents selon les zones et que par conséquent les prescriptions pour l'établissement et le maintien d'une PFA spécifique peuvent être différents. L'organisme de reconnaissance internationale devrait-il en tenir compte dans le processus de reconnaissance.
- Des prescriptions spécifiques devraient-elles viser la reconduction d'une zone qui avait perdu son statut de zone exempte.

**Questions économiques:**

- Les avantages et désavantages de la reconnaissance internationale d'une PFA, y compris mais non exclusivement pour:
  - les pays importateurs;
  - les pays exportateurs;
  - les pays en développement et les pays les moins avancés (importateurs ou exportateurs);
  - les questions relatives à l'accès aux marchés (importations et exportations);
  - la mise en œuvre de la CIPV;
  - l'assistance technique.

- Les coûts financiers d'un système de reconnaissance internationale par rapport à l'approche actuelle de reconnaissance bilatérale.
- La (les) source(s) et méthodes de financement pour un système de reconnaissance internationale.

**Autres questions:**

- Serait-il utile de mettre en place un projet pilote pour tester le processus de reconnaissance internationale de PFA. Dans l'affirmative, quels en seraient les paramètres: porteraient-ils sur un organisme nuisible concernant lequel il existe une NIMP spécifique ou des PFA reconnues bilatéralement, ou porteraient-ils sur un produit et un organisme nuisible qui sont importants pour le commerce international et concernant lesquels on dispose déjà d'une expérience considérable, etc.

3. Les domaines de compétence ci-après devraient être représentés dans le groupe de travail qui réalisera l'étude de faisabilité:

- connaissance générale de l'administration dans le domaine phytosanitaire;
- connaissance des NIMP, en particulier de celles concernant les PFA, les ALPP, etc.;
- connaissance du fonctionnement et du maintien de PFA au niveau national;
- connaissance des systèmes d'accréditation et de contrôle;
- connaissance juridique dans le domaine phytosanitaire;
- connaissance du travail de l'OIE en matière de reconnaissance internationale de PFA.

4. Les données disponibles sur les PFA existantes (par exemple zones reconnues, taille de la zone reconnue, reconnue par qui, produit concerné, organisme nuisible concerné) devraient être prises en considération.

5. Le groupe de travail d'experts devrait être composé de sept membres, représentant de préférence chacune des régions de la FAO, et de trois membres du Bureau.

---